



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°235**

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / Cabinet du préfet/ Direction des sécurités

- arrêté préfectoral portant remboursement par l'État de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recette de l'État auprès des communes du département du Nord

Préfecture du Nord / Secrétariat générale /Direction des relations avec les collectivités territoriales

- arrêté préfectoral valant déclaration d'utilité publique du projet d'extension du laboratoire de police scientifique sur le territoire de la commune de Lille et cessibilité de l'immeuble nécessaire à sa réalisation

Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté/ Bureau de la réglementation générale et de la circulation alternée

- ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du mercredi 12 octobre 2022

Sous-préfecture de Cambrai / Bureau du cabinet des sécurités

- arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales

Direction interdépartementale des routes du Nord

- arrêté N° P_22 - 08 - N -A 0001 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par les bretelles de sortie des différents échangeurs de l'autoroute A 1, dans les deux sens de circulation, entre le PR 194+017 (limite entre les départements du Pas-de-Calais et du Nord) et le PR 210+1385 (jonction N 356 PR 0+000), et les réseaux routiers gérés par le département du Nord
- arrêté N° P_22 - 14 - N - N 00002 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par la commune de Doullers, dans les deux sens de circulation, hors agglomération
- arrêté N° P_22 - 16 - N - N 00002 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par la commune d'Étroeungt, dans les deux sens de circulation, hors agglomération
- arrêté N° P_22 - 18 - N - N 00002 portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par la commune de Semousies, hors agglomération

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

- décision N° 99/2022 portant autorisation d'une manifestation nautique
- arrêté préfectoral au bénéfice de l'aéroport de Lille SAS portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant dérogation au titre de l'article L, 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de l'aéroport de Lille SAS SOGAREL en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin
- décision N° 100/2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation sur la Lys du 5 octobre 2022 à 21h00 au 7 octobre 2022 à 6h00
- décision N° 101/2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation sur la Lys du 10 octobre 2022 au 14 octobre 2022

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

- arrêté préfectoral portant agrément de l'association « UDAF 59 »
- arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Arcadis »
- arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Marthe et Marie »
- arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Mission emploi Lys Tourcoing »

- arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Hacavie »

Centre hospitalier universitaire de Lille

- décision N° 22-09-1702 relative à la délégation de signature du directeur général pour la direction des ressources numériques et du système d'information

Établissement public de santé mentale des Flandres

- avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'aides soignants de classe normale
- avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Section vidéoprotection/polices municipales

**Arrêté préfectoral portant remboursement par l'Etat
de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes de l'Etat
auprès des communes du département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu l'article L.2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement à ces agents ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

Vu l'instruction ministérielle du 2 mai 2022 relative au recensement des régies pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il sera versé aux communes du département du Nord citées en annexe, dotées d'une régie de recettes de l'Etat relative aux polices municipales, aux gardes-champêtres et aux agents chargés de la surveillance de la voie publique, au titre de l'année 2021 une somme de 3468,14 € (trois mille quatre cent soixante huit euros et quatorze centimes) correspondant aux indemnités de responsabilité qu'elles ont avancées.

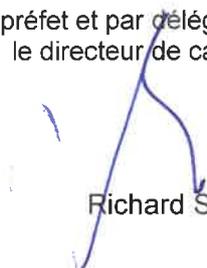
Article 2 – Cette somme sera répartie entre lesdites collectivités conformément à l'état ci-annexé.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée dans CHORUS sur :
action 1 du programme 119
domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 03
code d'activité : 0119 010101 A3

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'AVESNES SUR HELPE (Nord), CAMBRAI (Nord), DOUAI (Nord), DUNKERQUE (Nord), VALENCIENNES (Nord) et le directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Richard SMITH

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant remboursement par l'État de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes de l'État
Auprès des communes du département du Nord**

Préfecture	1 - Nom de la collectivité (communes ou EPCI)	2 - date de création de la régie	5 - montant moyen mensuel des recettes encaissées par la régie en 2020	6 - montant moyen mensuel des recettes encaissées par la régie en 2021	nombre de régisseurs titulaires	date de référence	Forfait applicable	jour courus avant la date (cas 1) ou nombre de jours restant à courir sur l'année à compter de la date (cas 2)	montant de l'indemnité due
59 - NORD	TOTAUX		845,23 €	349,31 €	38				3 468,14 €
59 - NORD	ANNOEULLIN	14 novembre 2002	0,00 €	0,00 €	1	15 septembre 2021	110,00 €	107	77,75 €
59 - NORD	AUBY	17 mars 2003	0,00 €	0,00 €	1	14 juin 2021	110,00 €	200	49,73 €
59 - NORD	AVESNELLES	10 décembre 2004	40,41 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	BAUVIN	25 février 2003	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	BERLAIMONT	3 décembre 2016	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	BOURBOURG	11 mars 2010	35,00 €	35,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	BOUSIES	20 mai 2003	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	BRAY-DUNES	30 juin 2003			1	2 septembre 2021	110,00 €	120	73,83 €
59 - NORD	BRUAY SUR ESCAUT	28 mai 2003	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	DOUAI	21 octobre 2002	308,00 €	0,00 €	1	1 janvier 2021	110,00 €	364	0,30 €
59 - NORD	GLAGEON	23 février 2004	0,00 €	0,00 €	1	31 janvier 2021	110,00 €	334	9,34 €
59 - NORD	GOUZEAUCOURT	22 février 2010	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	GRANDE SYNTHÉ	24 janvier 2003	0,00 €	10,83 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	HEM Forest/Marque/Lanoy/Touffers/Leers	5 septembre 2014	0,00 €	0,00 €	1	10 août 2021	110,00 €	143	66,90 €
59 - NORD	IWUY	15 novembre 2002	22,91 €	22,91 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	LA BASSEE	2 décembre 2002	246,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	LA MADELEINE	25 février 2003	128,33 €	236,25 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	LANDRECIES	23 février 2007	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	LE CATEAU-CAMBRÉSIS	30 décembre 2002	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	LEFFRINCKOUCHE	la commune n'a pas répondu à l'enquête de recensement			1	2 septembre 2021	110,00 €	120	73,83 €

59 - NORD	LESQUIN	5 novembre 2002	208,66	0,00 €	1	5 août 2021	110,00 €	148	65,40 €
59 - NORD	LEZENNES	28 janvier 2003	0,00 €	0,00 €	1	6 octobre 2021	110,00 €	86	84,08 €
59 - NORD	LYS LEZ LANNOY	28 novembre 2002	0,00 €	0,00 €	1	10 août 2021	110,00 €	143	66,90 €
59 - NORD	MARQUETTE LEZ LILLE	20 novembre 2003	0,00 €	17,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	MASNIÈRES	25 novembre 2003	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	MERVILLE	11 mars 2003	37,33 €	8,66 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	MOUVAUX	13 juin 2008	0,00 €	0,00 €	1	6 octobre 2021	110,00 €	86	84,08 €
59 - NORD	NIEPPE	4 septembre 2003	0,00 €	0,00 €	1	2 septembre 2021	110,00 €	120	73,83 €
59 - NORD	ROOST WARENDIN	7 avril 2003	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS	16 février 2017	0,00 €	0,00 €	1	31 mars 2021	110,00 €	275	27,13 €
59 - NORD	SAINT ANDRE LEZ LILLE	09/012/2003	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	SAINT POL SUR MER	8 avril 2003	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	15 novembre 2002	3,00 €	15,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	SECLIN	12 avril 2007	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	SOLESMES	15 novembre 2002	0,00 €	0,00 €	1	6 septembre 2021	110,00 €	116	75,04 €
59 - NORD	STEENVOORDE	9 janvier 2006	0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	WAMBRECHIES		0,00 €	0,00 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €
59 - NORD	WAVRIN	28/10/203	24,25 €	3,66 €	1	aucune	110,00 €	0	110,00 €

28 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Richard SMITH

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral valant déclaration d'utilité publique du projet d'extension du laboratoire de police scientifique sur le territoire de la commune de Lille et cessibilité de l'immeuble nécessaire à sa réalisation

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2022 par lequel le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) du Nord sollicite l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'extension du laboratoire de police scientifique sur le territoire de la commune de Lille ;

Vu les dossiers établis relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, constitués en application des articles R. 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan et l'état parcellaire comportant l'identité du propriétaire ;

Vu la décision N° E21000024 /59 du 16 mars 2021 modifiée le 19 mai 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative à l'opération d'extension du laboratoire de police scientifique de Lille ;

Vu les exemplaires de journaux dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture d'enquête publique ;

Vu la notification individuelle faite au propriétaire de l'immeuble concerné par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 juillet 2022, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité de l'immeuble nécessaire à sa réalisation ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique et d'arrêté de cessibilité en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prononcer l'utilité publique du projet et la cessibilité de l'immeuble

nécessaire à sa réalisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du laboratoire de police scientifique sur le territoire de la commune de Lille, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le projet, porté par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) Nord, consiste en une extension du laboratoire de police scientifique de Lille sur la parcelle jouxtant le bâtiment existant. Il vise à améliorer les conditions de travail, réduire les délais d'analyses et d'expertises judiciaires, renforcer les dispositifs de sécurisation des locaux et améliorer les conditions de stockage.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord ;

Article 3 – Est déclarée cessible au profit du SGAMI Nord la parcelle cadastrée KR 136, nécessaire à la réalisation du projet, telle que désignée sur l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4 – Le SGAMI Nord est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, la parcelle nécessaire à l'exécution du projet visé à l'article 1. L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié, par les soins du SGAMI Nord, au propriétaire et ayants-droits intéressés.

Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, dans les locaux du SGAMI Nord (cité administrative de Lille), à la mairie de Lille, ainsi qu'à l'entrée du laboratoire de police scientifique de Lille.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 – Le présent arrêté sera adressé :

- Au préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone de défense Nord
- A la maire de Lille

Article 9 – Le préfet du Nord, le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone de défense Nord et la maire de Lille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **28 SEP. 2022**


Georges-François LECLERC

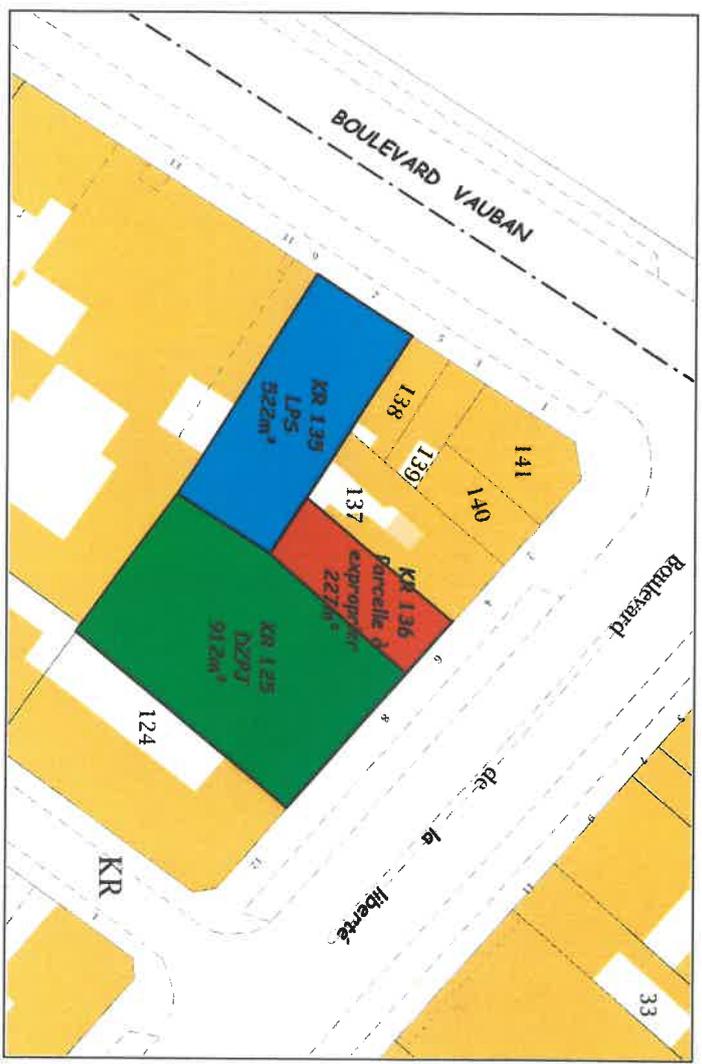


SGAMI NORD
DIRECTION DE L'IMMOBILIER
CITE ADMINISTRATIVE
BP 2012
59012 LILLE CEDEX

ECHELLE 1/1000

MARS 2022

cadastre.gouv.fr



VU pour être approuvé à ma signature
en date du **28 SEP 2022**

Georges-François LECLERC

Bureau du cabinet des sécurités
Pôle représentation de l'État
Service des distinctions honorifiques

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret n°2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2020 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales,

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur BEIRNAERT Jean-Marie à MERVILLE
- Monsieur BOCQUILLON Etienne à TOURCOING
- Madame FOLLET Cindy à BETHUNE
- Monsieur GELDHOF Marc à BIERNE
- Monsieur MOREL Daniel à STEENVOORDE

- Monsieur RONDEAUX Ludovic à FOURMIES

- Madame VERWAERDE Dorothee à BAILLEUL

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de cabinet et les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque et de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2022**



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Interdépartementale
des Routes Nord



**MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE**

Métropole Européenne de Lille

Le Président

Arrêté portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par les bretelles de sortie des différents échangeurs de l'autoroute A1, dans les deux sens de circulation, entre le PR 194+017 (limite en les départements du Pas-de-Calais et du Nord) et le PR 210+1385 (jonction N356 PR 0+000), et les réseaux routiers gérés par le département du Nord.

Arrêté N° P_22-08-N-A0001

(abroge et remplace les arrêtés relatifs aux régimes de priorités sur les bretelles de sortie pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet du département du Nord ;

Vu Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié et approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Considérant qu'il convient de réglementer les régimes de priorités en fonction du trafic et de la visibilité des routes ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DANS LE SENS PARIS VERS LILLE

Aux intersections formées par les bretelles de sortie des échangeurs de l'autoroute A1 et des routes Métropolitaines de Lille, située sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille hors agglomération, sont établie en fin de bretelle de sortie de l'autoroute A1, les signalisations spéciales définies comme suit :

Route Métropolitaine	Échangeur de l'Autoroute A1	Bretelle	direction	Signalisation spéciale	Disposition secondaire en cas de panne	Commune
M549	19	1	Attiches	Feu de signalisation lumineux	Cédez le passage	Seclin
M549	19	1	Avelin	Feu de signalisation lumineux	Cédez le passage	Seclin
M655	20	1	Faches-Thumesnil	Feu de signalisation lumineux	Cédez le passage	Lesquin
M655	20	2	Lesquin CRT	Cédez le passage		Lesquin

ARTICLE 2 : DANS LE SENS LILLE VERS PARIS

Aux intersections formées par les bretelles de sortie des échangeurs de l'autoroute A1 et des routes Métropolitaines de Lille, située sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille hors agglomération, sont établie en fin de bretelle de sortie de l'autoroute A1, les signalisations spéciales définies comme suit :

Route Métropolitaine	Échangeur de l'Autoroute A1	Bretelle	Direction	Signalisation spéciale	Disposition secondaire en cas de panne	Commune
M655	20	5	Vendeville	Cédez le passage		Lesquin
M917	20	6	SOS mains	Stop		Lesquin
M952	20	8	CRT	Cédez le passage		Faches-Thumesnil
M549	19	3	Avelin	Feu de signalisation lumineux	Cédez le passage	Seclin
M549	19	4	Thumeries	Feu de signalisation lumineux	Cédez le passage	Seclin

ARTICLE 3 : RÈGLEMENTS

Les usagers circulants sur les bretelles de sortie de l'autoroute A1 et abordant une signalisation :

- « Feu de signalisation lumineux » sont tenus de se conformer aux indications fournies par le dispositif, conformément aux articles R412-30, 31,33 du code de la route ; si le dispositif était inopérant (extinction complète ou orange clignotant) alors il est relayé par les dispositions secondaires.

- « Cédez le passage » sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-7 du code de la route.
- « Stop » sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Nord dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

cette saisine peut être effectuée:

- sur le site :
<https://citoyens.telerecours.fr/>
- par courrier à l'adresse :
Tribunal administratif de Lille 59000
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex

ARTICLE 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haut-de-France.

LILLE, le 28 SEP. 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

LILLE, le

pour Le Président

Ludovic DELESTREZ
Directeur
Espace public et voirie



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interdépartementale
des Routes Nord



Commune de DOURLERS

Le Maire

Arrêté portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par la commune de DOURLERS, dans les deux sens de circulation, hors agglomération.

Arrêté N° P_22-14-N-N0002
(abroge et remplace les arrêtés relatifs aux régimes de priorités sur la RN2 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet du département du Nord ;

Vu Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié et approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Considérant la démarche Sécurité des usagers sur les routes existantes (SURE) : plan d'actions 2009-2011 sur la RN2 entre Avesnes-sur-Helpe et Maubeuge de janvier 2011 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les régimes de priorités pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation aux différents carrefours en fonction du trafic et de la visibilité des routes ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DANS LE SENS PARIS VERS BELGIQUE

Aux intersections formées par la RN2 et la ou les voies communales, hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R415-6 du code de la route, définies comme suit :

Voie communale	PR + Abscisse de la N2	Signalisation spéciale	Commune
Chemin de la Justice	18 + 75	Stop	DOURLERS

L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la ou les Voies communales citées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : DANS LE SENS BELGIQUE VERS PARIS

Aux intersections formées par la RN2 et la ou les voies communales, hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R415-6 du code de la route définies comme suit :

Voie communale	PR + Abscisse de la N2	Signalisation spéciale	Commune
Chemin de Beaufort	19 + 226	Stop	DOURLERS
Chemin des Luaces	18 + 75	Stop	DOURLERS
Chemin de Semousies	16 + 859	Stop	DOURLERS

L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la ou les Voies communales citées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Nord dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Directeur général des service de la commune de DOURLERS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la commune de DOURLERS dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haut-de-France.
M. le Maire de DOURLERS

LILLE, le **28 SEP. 2022**

DOURLERS, le

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Xavier DELEBARRE

Le Maire

Freddy THERY



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interdépartementale
des Routes Nord



Commune d'ÉTRÆUNGT

Le Maire

Arrêté portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par la commune d'ÉTRÆUNGT, dans les deux sens de circulation, hors agglomération.

**Arrêté N° P_22-16-N-N0002
(abroge et remplace les arrêtés relatifs aux régimes de priorités sur la RN2 pris antérieurement)**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet du département du Nord ;

Vu Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié et approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Considérant la démarche Sécurité des usagers sur les routes existantes (SURE) : plan d'actions 2009-2011 sur la RN2 entre Avesnes-sur-Helpe et Maubeuge de janvier 2011 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les régimes de priorités pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation aux différents carrefours en fonction du trafic et de la visibilité des routes ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DANS LE SENS PARIS VERS BELGIQUE

- 1) Aux intersections formées par la RN2 et la ou les voies communales, hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R415-6 du code de la route, définies comme suit :

Voie communale	PR + Abscisse de la N2	Signalisation spéciale	Commune
Chemin de la Cibilette	4 + 810	Stop	ÉTRÉUNGT
Chemin des Ormes	5 + 819	Stop	ÉTRÉUNGT

- 2) L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la ou les Voies Communales citées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : DANS LE SENS BELGIQUE VERS PARIS

- 1) Aux intersections formées par la RN2 et la ou les voies communales, hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R415-6 du code de la route définies comme suit :

Voie communale	PR + Abscisse de la N2	Signalisation spéciale	Commune
Chemin de l'Arbroye	5 + 575	Stop	ÉTRÉUNGT

- 2) L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la ou les Voies Communales citées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Nord dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Directeur général des service de la commune d'ÉTRÉUNGT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la commune d'ÉTRÉUNGT dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haut-de-France.
M. le Maire d'ÉTRÉUNGT

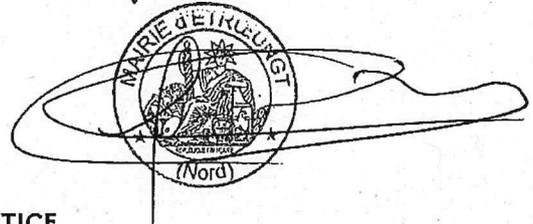
LILLE, le 28 SEP. 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Xavier DELEBARRE

ÉTRÉUNGT, le 5 septembre 2022

Le Maire



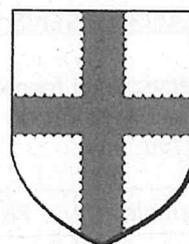
Vincent JUSTICE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale
des Routes Nord



Commune de SEMOUSIES

Le Maire

Arrêté portant réglementation du régime de priorité aux intersections formées par la route nationale RN2 et les réseaux routiers gérés par la commune de SEMOUSIES, hors agglomération.

Arrêté N° P_22-18-N-N0002

(abroge et remplace les arrêtés relatifs aux régimes de priorités sur la RN2 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet du département du Nord ;

Vu Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié et approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Considérant la démarche Sécurité des usagers sur les routes existantes (SURE) : plan d'actions 2009-2011 sur la RN2 entre Avesnes-sur-Helpe et Maubeuge de janvier 2011 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les régimes de priorités pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation aux différents carrefours en fonction du trafic et de la visibilité des routes ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DANS LE SENS PARIS VERS BELGIQUE

Aux intersections formées par la RN2 et la ou les voies communales, hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R415-6 du code de la route, définies comme suit :

Voie communale	PR + Abscisse de la N2	Signalisation spéciale	Commune
Rue de la Cense	16 + 859	Stop	SEMOUSIES

L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la ou les Voies Communales citées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département du Nord dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Directeur général des service de la commune de SEMOUSIES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la commune de SEMOUSIES dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haut-de-France.
M. le Maire de SEMOUSIES

LILLE, le 28 SEP. 2022

SEMOUSIES, le 5 Septembre 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Xavier DELEBARRE

Le Maire

Jérôme BEUGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 99/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 19 septembre 2022 par M. CROCKEY Patrick, président du sporting Dunkerquois situé à Dunkerque en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bourbourg sur les communes de Spycker et Cappelle-la-Grande ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. CROCKEY Patrick, président du sporting Dunkerquois situé à Dunkerque, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «compétition d'avirons» le 13 novembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du PK 12.700 au PK 18.700 sur le canal de Bourbourg dans le département du Nord sur les communes de Spycker et Cappelle-la-Grande est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le dimanche 13 novembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- en amont : zone de stationnement de Loon plage du PK 9.400 au PK 9.500, en rive gauche du canal de Bourbourg ;
- en aval : écluse du jeu de mail au PK 20.400

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Messieurs les maires de Spycker et Cappelle-la-Grande, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Monsieur CROCKEY Patrick, président du sporting Dunkerquois qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairies de Spycker et Cappelle la Grande
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. CROCKEY Patrick, président du sporting DunKerquois

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral au bénéfice de l'aéroport de Lille SAS
portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019
portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
au bénéfice de l'aéroport de Lille SAS SOGAREL
en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 consolidé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de l'aéroport de Lille SAS SOGAREL en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la consultation du public menée du 7 mars 2019 au 22 mars 2019 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis du 28 mai 2019 de monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France ;

Vu le récépissé de déclaration de transfert du 5 mars 2020 ;

Vu la demande du 22 août 2022 de monsieur le directeur général de la société aéroport de Lille SAS ;

Considérant que monsieur le directeur général de la société aéroport de Lille SAS démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que monsieur le directeur général de la société aéroport de Lille SAS démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que monsieur le directeur général de la société aéroport de Lille SAS démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Changement de bénéficiaire

La dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin autorisée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 au bénéfice de l'aéroport de Lille SAS SOGAREL, est transférée à la société aéroport de Lille SAS.

Article 2 – Modification de la liste des intervenants

La liste des personnels du service de prévention du péril animalier figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de l'aéroport de Lille SAS SOGAREL en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin est modifiée comme suit :

personnels retirés de la liste :

- monsieur Hervé Delmare ;
- monsieur Patrick Godrie ;
- monsieur Sébastien Herbert.

personnels intégrant la liste :

- monsieur Yoann Gillet ;
- monsieur Nathan Lefebvre ;
- monsieur Jeremy Noé ;
- monsieur Stéphane Covain.

Article 3 – Dispositions inchangées

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de l'aéroport de Lille SAS SOGAREL en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin restent inchangés.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/tour sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr .

L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites au directeur général de la société aéroport de Lille SAS (80 rue Gabriel Péri, 59273 Fretin), aux directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 SEP. 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 100/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 juillet 2022 de M. Grégory DAMMAN de la Métropole Européenne de Lille relative à un diagnostic d'ouvrage d'art de nuit avec une passerelle négative sur la Lys canalisée sur la commune d'Erquinghem-Lys ;

DECIDE

Article 1 :

un diagnostic d'ouvrage d'art de nuit avec une passerelle négative a lieu sur la Lys canalisée au PK 36.130 du 5 octobre 2022 à 21h00 au 7 octobre 2022 à 6h00 sur la commune d'Erquinghem-Lys.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat du PK 35.780 au PK 36.480. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Monsieur le directeur de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Monsieur le maire d'Erquinghem-Lys, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **28 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairie d'Erquinghem-Lys
le directeur de la Métropole Européenne de Lille
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 101/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 25 août 2022 de M. Grégory DAMMAN de la Métropole Européenne de Lille relative à un diagnostic d'ouvrage d'art de jour avec une nacelle positive VL ou échafaudage sur la Lys canalisée sur la commune d'Erquinghem-Lys ;

DECIDE

Article 1 :

un diagnostic d'ouvrage d'art de jour depuis le chemin de halage à l'aide d'une nacelle positive VL ou d'un échafaudage est prévu sur la Lys canalisée au PK 36.130 sur la commune d'Erquinghem-Lys du 10 octobre 2022 au 14 octobre 2022 de 7h00 à 21h00. Il y aura fermeture du chemin au droit de l'ouvrage sans réduction ni dépassement sur la passe navigable et mise en place d'une déviation.

Article 2 :

l'activité décrite en article 1 nécessite une vigilance particulière de la part des usagers de la voie d'eau avec une réduction de la vitesse à l'approche de l'ouvrage d'art.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Monsieur le directeur de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Monsieur le maire d'Erquinghem-Lys, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **28 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairie d'Erquinghem-Lys
le directeur de la Métropole Européenne de Lille
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Direction de la cohésion sociale

Pôle urgence sociale, hébergement
et insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « UDAF 59 »

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant agrément de l'association « UDAF 59 » au titre des activités de l'agrément d'ingénierie sociale financière et technique mentionnées aux b et e de l'article R. 365-1-2° du CCH et au titre des activités de l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a1 et a2 de l'article R. 365-1-3° du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 12 mai 2022 par le représentant légal de l'association « UDAF 59 » et déclaré complet le 8 juin 2022 concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b, c et e de l'article R. 365-1-2° du CCH et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a1 et a2 de l'article R. 365-1-3° du CCH ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « UDAF 59 », dont le siège social se situe au 10 rue Monnoyer à Lille, est agréée pour exercer dans le département du Nord les activités suivantes :

- Au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) :

b) accompagnement social pour l'accueil et le maintien dans le logement, l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

c) assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM ;

- Au titre de l'intermédiation locative-gestion locative et sociale (IL-GLS) :

a1) location de logements en vue de leur sous-location auprès d'organisme agréé maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

a2) location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM, bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales ;

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **01 AOUT 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie RUCCINELLI

Direction de la cohésion sociale

Pôle urgence sociale, hébergement et insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Arcadis »

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2016 portant agrément de l'association « Arcadis » au titre des activités de l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux (b), (c), (d) et (e) de l'article R. 365-1-2° du CCH et au titre des activités de l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux (a1), (a3) et (c) de l'article R. 365-1-3° du CCH ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 18 mai 2021 par le représentant légal de l'association « Arcadis » et déclaré complet le 19 octobre 2021 concernant les activités d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnées aux (b), (c), (d) et (e) de l'article R. 365-1-2° du CCH et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux (a1), (a2), (a3) et (c) de l'article R. 365-1-3° du CCH ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Arcadis », dont le siège social se situe au 9 place Chaptal 59100 Roubaix, est agréée pour exercer dans le département du Nord les activités suivantes :

- **Au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) :**

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement (b) ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs (c) ;
- la recherche de logements adaptés (d) ;
- la participation aux réunions des commissions l'attribution HLM (e).

- **Au titre de l'intermédiation locative-gestion locative et sociale (IL-GLS) :**

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM (a1) ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales (a2) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) (a3) ;
- la gestion de résidences sociales (c).

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

09 NOV. 2021

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Simon Fetet

Direction de la cohésion sociale

Pôle urgence sociale, hébergement et insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Marthe et Marie »

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1 ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon Fetet, secrétaire Général de la préfecture du Nord ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le dossier transmis le 25 juin 2021 par le représentant légal de l'association « Marthe et Marie » et déclaré complet le 9 juillet 2021 concernant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux (a1) et (a2) de l'article R. 365-1-3° du CCH ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus-citées ;
- Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « Marthe et Marie », dont le siège social se situe au 42 rue Cabanis à Paris, est agréée pour exercer dans le département du Nord les activités suivantes :

- **Au titre de l'intermédiation locative-gestion locative et sociale (IL-GLS) :**

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **22 OCT. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Simon Fetet

Direction de la cohésion sociale

Pôle urgence sociale, hébergement et insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Mission emploi Lys Tourcoing

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 portant agrément de l'association Mission emploi Lys Tourcoing au titre des activités de l'agrément d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnées au b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « recherche de logements adaptés » de l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 18 mars 2021 par le représentant légal de l'association Mission emploi Lys Tourcoing et déclaré complet le 21 septembre 2021 concernant l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au b) de l'article R. 365-1-2° du CCH ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité sus-citée ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité sus-citée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Mission emploi Lys Tourcoing, dont le siège social se situe au 200 rue de Roubaix à Tourcoing, est agréée pour exercer dans le département du Nord l'activité suivante :

- **Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (ISFT) :**

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Simon Fetet

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Nord

Direction de la cohésion sociale
Pôle Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association HACAVIE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2016 portant agrément de l'association HACAVIE au titre de l'activité de l'agrément d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnée au a) : activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées de l'article R.365-1-2° du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier transmis le 1^{er} février 2021 par le représentant légal de l'association HACAVIE et déclaré complet le 8 février 2021 concernant l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au :

a) activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées de l'article R.365-1-2° du CCH ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité sus-citée ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité sus-citée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association HACAVIE, dont le siège social se situe au 47 rue Fourier à LILLE, est agréée pour exercer dans le département du Nord l'activité suivante :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT) :**

a) activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées de l'article R.365-1-2° du CCH.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Simon FETET



Décision enregistrée sous le n°

22	09	1702
----	----	------

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA
DIRECTION DES RESSOURCES NUMERIQUES ET DU SYSTEME D'INFORMATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

Article 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant la **Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information**.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision 20-06-0521 en date du 22 juin 2020.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de la DRNSI peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 – DELEGATAIRES

M. Mickael TAINÉ, Directeur des Ressources Numériques et du Système d'Information

M. Nicolas JEAN, Directeur des projets

Mme Linda EL KHATTABI, Directrice de la gestion opérationnelle

Mme Laure PETIT, Responsable administratif et financier

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DRNSI DANS SON ENSEMBLE

M. Mickael TAINE reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous les actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :
- à la comptabilité de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information (Engagement des dépenses, Pièces justificatives de dépenses, Ordonnancement des dépenses, Visa de facture, Ordres de reversement, Certificats administratifs, Main levée de caution et de garantie à première demande, Restitution de retenue de garantie, Visa du Bordereau-Journal des Mandats, Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette) ;
- la passation et/ou l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information inférieurs à 1 000 000 € HT à l'exclusion des pièces et des actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision et notamment les documents suivants :
 - o Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés,
 - o Les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés et des accords-cadres,
 - o L'attribution des marchés publics et accords-cadres et son information aux candidats
 - o La déclaration d'une consultation infructueuse et son information aux candidats,
 - o Les actes d'engagement,
 - o La notification au titulaire de l'accord-cadre ou du marché public,
 - o Les actes et courriers relatifs à l'exécution de l'accord-cadre ou du marché public,
 - o Les pièces comptables d'exécution et de paiement du marché public.
- aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information :
 - Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission (livraison, mise en ordre de marche [MOM], vérification d'aptitude [VA], vérification de service régulier [VSR]...),
 - Les bons de réception,
 - Les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael TAINE, M. Nicolas JEAN, Mme Linda EL KHATTABI ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés précédemment.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael TAINE, M. Nicolas JEAN et Mme Linda EL KHATTABI, Mme Laure PETIT ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires à :

- la comptabilité de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information :
 - o Engagement des dépenses,
 - o Pièces justificatives de dépenses,
 - o Ordonnancement des dépenses,
 - o Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;
 - o Ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au mandatement des dépenses du département des ressources numériques (visa du Bordereau-Journal des Mandats).

Article 4 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION.

Sont exclus de la présente délégation l'ensemble des actes nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des marchés publics et accords-cadres relevant de la direction des ressources numériques et du système d'information dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

Article 5 – DEPOT DES SIGNATURES.

Les signatures ou les paraphes des délégués cités dans la présente décision sont joints en annexe.

Article 6 – EFFET ET PUBLICITE.

La présente délégation est notifiée aux délégués et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le

01 SEP. 2022

Frédéric BOIRON

Directeur Général



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'AIDES
SOIGNANTS DE CLASSE NORMALE**

Par décision du 23 septembre 2022, un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un Aide-Soignant de Classe Normale à l'EPSM des Flandres en vue de pourvoir **2 postes vacants**.

Organisation du concours

La sélection des candidats consiste en une analyse de la complétude du dossier.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'un des diplômes mentionnés aux articles L. 4391-1 et L. 4392-1 du code de la santé publique.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formations suivies;
- 3° La copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité
- 4° La copie des titres et diplômes
- 5° Le cas échéant, une photocopie de l'état signalétique des services militaires ;
- 6° Une lettre de motivation accompagnée de tous documents permettant de mettre en valeur la candidature.

Les dossiers de candidature sont à adresser, en **4 exemplaires**, à :

Morgane BOYTHIAS, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 26 octobre 2022 (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 23 septembre 2022

La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,



Morgane BOYTHIAS

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS DE 1^{er} GRADE

Par décision du 23 septembre 2022, un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de 1^{er} grade à l'EPSM des Flandres en vue de pourvoir **9 postes vacants**.

Organisation du concours

La sélection des candidats consiste en une analyse de la complétude du dossier.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L4311-3 et L4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L4311-4 du même code.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formations suivies ;
- 3° L'attestation mentionnant le numéro ADELI ;
- 4° La copie de la carte d'inscription à l'ordre national des infirmiers ;
- 5° La copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité
- 6° La copie des titres et diplômes
- 7° Le cas échéant, une photocopie de l'état signalétique des services militaires ;
- 8° Une lettre de motivation accompagnée de tous documents permettant de mettre en valeur la candidature.

Les dossiers de candidature sont à adresser, en **4 exemplaires**, à :

Morgane BOYTHIAS, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 26 octobre 2022 (le cachet de La Poste faisant foi).

Bailleul, le 23 septembre 2022



La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

Morgane BOYTHIAS

